

CONCLUSION

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes les
3 informations pertinentes à l'évaluation du Projet de construction du nouveau
4 poste Rivière-des-Prairies et de ses équipements connexes. En effet, la
5 preuve contenue dans le présent dossier traite spécifiquement de chacun des
6 renseignements devant accompagner une demande d'autorisation introduite
7 en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur*
8 *la régie de l'énergie* et du *règlement sur les conditions et les cas requérant*
9 *une autorisation de la régie de l'énergie*. Cette preuve intègre également les
10 autres éléments de faits exigés par la Régie dans ses décisions antérieures.

11 Par ailleurs, compte tenu de l'impact tarifaire neutre, le Transporteur estime
12 que la faisabilité économique du Projet est démontrée.

13 Finalement, le Transporteur soumet que la solution retenue est conçue et que
14 les installations seront construites selon les pratiques usuelles adoptées par
15 Hydro-Québec. Cet investissement est rendu nécessaire afin d'assurer la
16 pérennité des installations du Transporteur ainsi que la fiabilité de son réseau.